



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Commissaire Divisionnaire,

En sa séance du 23 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que deux membres de votre corps de police ont refusé de s'exprimer en néerlandais et de s'identifier, en dépit de la demande répétée du plaignant, monsieur [...], qui vous a d'ailleurs déjà mis au courant de l'incident.

A la demande de renseignements de la Commission, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*).

"Votre missive du 26/03/2008, concernant la plainte de monsieur [...], a retenu toute mon attention.

L'intéressé m'ayant transmis sa plainte par lettre du 26/02/2008, j'ai immédiatement ordonné au Service de Contrôle interne d'effectuer une enquête administrative en soumettant les deux inspecteurs de police concernés à un interrogatoire.

Cette intervention fait l'objet du procès-verbal BR.64.LL.030095/08 initial, dressé à charge du plaignant.

Les deux inspecteurs francophones concernés contestent la version de monsieur [...]. Ils déclarent que ce dernier s'est exprimé dans un français parfait et n'a refusé de ce faire qu'à partir du moment où il a appris que procès-verbal serait dressé à sa charge. Dans la foulée, il a traité l'inspecteur, noir de peau (parce que d'origine africaine), de "zwarte piet" (père fouettard).

Ce faisant, le plaignant aurait fait preuve, envers nos services, d'un comportement clairement provocateur et aurait refusé toute coopération."

*

* *

La zone de police locale Bruxelles-Capitale – Ixelles, (code 5339), constitue un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend uniquement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand c'elle-ci est le français ou le néerlandais (article 19, 1^{er} alinéa, des LLC).

*
* *

La CPCL constate que les versions du plaignant et des inspecteurs mis en cause sont tout à fait contradictoires.

Faute de preuves, la CPCL ne peut, dès lors, se prononcer sur le bien-fondé de la plainte.

Par ailleurs, la CPCL n'est pas compétente eu égard au fait que les policiers intéressés auraient refusé de s'identifier.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, l'expression de considération distinguée.

Le Président,

[...]